



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du  
plan local d'urbanisme intercommunal du  
Pays de Barr (67) porté par la Communauté  
de communes du Pays de Barr**

n°MRAe 2019AGE64

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Barr (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Barr. Le dossier ayant été reçu complet le 29 mai 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 24 juin 2019 (document joint en annexe).

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré par échange de messagerie électronique puis par réunion téléphonique du 27 août de sa séance, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et Eric Tschitschmann, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

## **Synthèse**

Le Pays de Barr est une communauté de communes<sup>2</sup> de 23 857 habitants du département du Bas-Rhin située à environ 30 km au sud -ouest de Strasbourg. Son territoire s'étend sur 3 entités géographiques : la plaine d'Alsace, le piémont des Vosges et le massif vosgien. La Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB) adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges.

Le projet de la CCPB est d'accueillir environ 2 140 nouveaux habitants et permettre le desserrement des ménages. Ce projet démographique est cohérent avec l'évolution connue de la population des 15 dernières années. La CCPB prévoit en conséquence la construction ou la mobilisation de 3048 logements sur 11,2 ha en densification de l'enveloppe urbaine existante et 84,8 ha de zones en extensions urbaines.

Le projet porte également sur l'ouverture à l'urbanisation et la mobilisation de réserves foncières pour environ 81 ha de zones dédiées aux activités économiques et 17 ha de zones dédiées aux équipements.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :  
la consommation foncière ;

- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les paysages ;
- les risques et nuisances diverses.

L'évaluation environnementale est complète, détaillée et exhaustive sur la plupart des sujets relatifs à la protection de l'environnement et de la biodiversité. Elle n'offre cependant aucune analyse critique de la prévision de construction et de la consommation foncière, largement surestimée. Cette consommation excessive a pour conséquence des impacts sur les milieux naturels, notamment sur des continuités écologiques et des zones humides.

### ***L'autorité environnementale recommande principalement :***

- ***de réduire fortement les besoins en création de logements, par une meilleure prise en compte du disponible en logements vacants, par une mise en cohérence avec les hypothèses démographiques, de mieux prendre en compte les surfaces disponibles dans l'enveloppe urbaine et d'en déduire des besoins d'extension urbaine plus limités, de revoir les surfaces nécessaires aux activités après analyse du disponible sur les zones d'activités existantes ;***
- ***d'en déduire des possibilités de suppression de surfaces à urbaniser, qui devront bénéficier en priorité aux zones aux plus forts enjeux environnementaux ;***
- ***de compléter le dossier par les études naturalistes permettant d'apprécier les incidences du projet de stade nordique sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Champ du feu ».***

---

2 La communauté de communes est constituée des 20 communes suivantes : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Efig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller

**L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs que la Communauté de communes devrait disposer d'un PCAET depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

---

3 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Carte communale.

12 Plan de déplacement urbain.

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional.

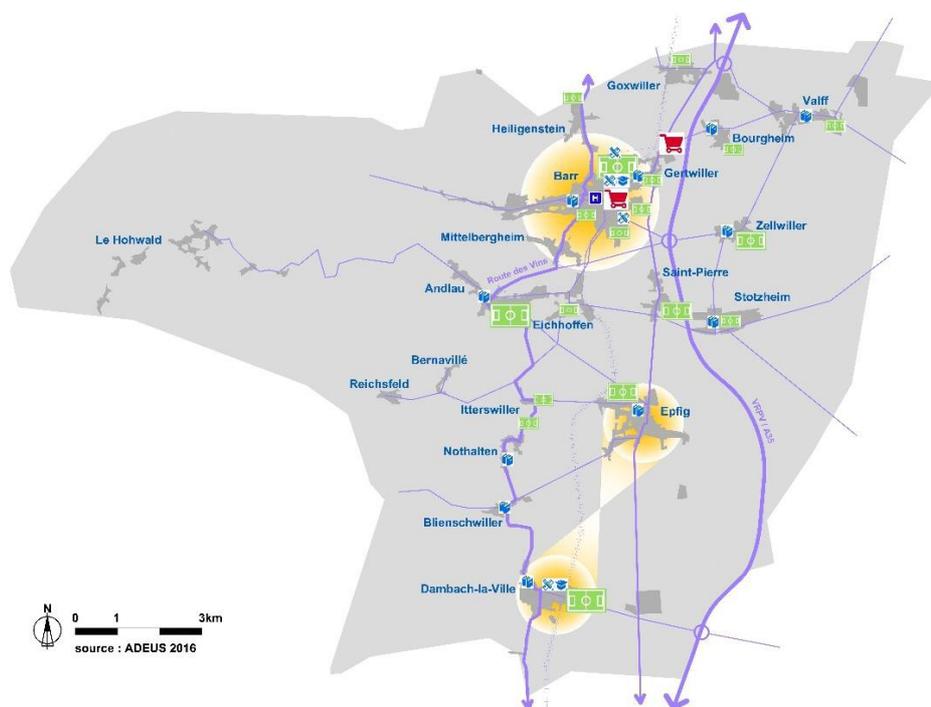
## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du projet de PLUi

Le Pays de Barr est une communauté de communes de 23 857 habitants (INSEE 2014) du département du Bas-Rhin située à environ 30 km au sud-ouest de Strasbourg. La communauté de communes a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et son territoire, en grande partie viticole, s'étend sur 3 entités géographiques : la plaine d'Alsace, le piémont des Vosges et le massif vosgien.

La Communauté de communes du pays de Barr (CCPB) adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 et dont la révision, afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la loi ALUR<sup>15</sup>, a été prescrite le 12 février 2014. L'Ae s'est étonnée de la durée d'élaboration de ce SCoT

L'élaboration du PLUi, qui remplacera les documents d'urbanisme en vigueur des 20 communes adhérentes, a été prescrit par la CCPB le 1<sup>er</sup> décembre 2015.



La présence sur le territoire de 2 sites Natura 2000<sup>16</sup> justifie la réalisation d'une évaluation environnementale : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR4201802 « Champ du Feu » ;

Les 11 habitats naturels d'intérêt communautaire du Champ du feu sont caractéristiques des moyennes montagnes cristallines ; ce sont des prairies de montagnes, des landes, des hêtraies d'altitude. La vaste étendue tourbeuse du Champ du Feu, où s'exprime la plupart des formations végétales de ces lieux à la fois humides en permanence et acides, confère toute son originalité à ce site d'importance communautaire.

15 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le Champ du Feu recèle beaucoup d'espèces animales remarquables, dont l'une, le lynx, figure à l'annexe II de la directive Habitats. Pour la flore, le site jouera le rôle de conservatoire botanique à ciel ouvert ;

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR4201803 « Val de Villé et ried de la Schernetz » ;

Ce site est constitué de 3 îlots représentatifs des paysages collinéens<sup>17</sup> de prés-vergers, autrefois fréquents en Alsace. En situation ensoleillée, les prairies fraîches à fromental<sup>18</sup>, lorsqu'elles sont peu fumées, sont favorables au développement de populations de 4 espèces de papillons, dont l'Écaille chinée, espèce prioritaire inscrite à l'annexe II de la directive habitats<sup>19</sup>.

On recense également 9 ZNIEFF<sup>20</sup> de type 1, une de type 2 et 2 zones humides : la ZNIEFF 1 n°420007114 « Bruch de l'Andlau », à l'est des communes de Valff et Zellwiller ;

- la ZNIEFF 1 n°420007209 « Massif de l'Ortenbourg a Scherwiller et crête du Falkenstein à Dambach-la-Ville » ;
- la ZNIEFF 1 n°420030385 « Forêts des promontoirs Est de la Vallée de l'Andlau » ;
- la ZNIEFF 1 n°420030412 « Coteau viticole de l'Altenberg à Reichsfeld et Bernardville » ;
- la ZNIEFF 1 n°420030413 « Lande à lycopodes du Hochfeld au Hohwald » ;
- la ZNIEFF 1 n°420030415 « Collines du Piémont vosgien de Andlau à Barr » ;
- la ZNIEFF 1 n°42003419 « Ried du Dachsbad et de l'Apfelbach à Bernardswiller et Goxwiller » ;
- la ZNIEFF 1 n°420030431 « Ried de la Schernetz et massifs forestiers à Epfing et Dambach-la-Ville » ;
- la ZNIEFF 1 n°420030466 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert, de Valff à Meistratzheim » ;
- la ZNIEFF 2 n°420030442 « Collines du Piémont vosgien de Barr à Scherwiller » ;
- 2 zones humides remarquables<sup>21</sup>.

Le projet de la CCPB est d'accueillir environ 2 140 nouveaux habitants entre 2020 et 2035 pour atteindre à terme une population de 26 000 habitants et permettre le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,39 à 2,1 sur les 15 années considérées). Ce projet démographique est cohérent avec l'évolution de la population des 15 dernières années.

---

17 Dans les massifs montagneux des régions tempérées, l'étage **collinéen** est le premier étage de végétation qui se rencontre lors de la montée en altitude

18 Avoine fourragère, appelée aussi *avoine élevée*.

19 Directive européenne du 21 mai 1992 qui concerne la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage qui complète la directive Oiseaux

20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

21 Définies dans le SDAGE Rhin Meuse, les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles (ENS) d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*.

Pour réaliser ce projet, la CCPB prévoit la construction ou la mobilisation de 3 048 logements<sup>22</sup> sur 11,2 ha en densification de l'enveloppe urbaine existante et 84,8 ha en extensions urbaines, y compris les réserves foncières. Ce nombre de logements est peu détaillé et n'est pas justifié dans le dossier. Il prend en compte le desserrement des ménages, évalué à 1 995 logements<sup>23</sup>.

Le projet comprend également l'ouverture à l'urbanisation et la mobilisation de réserves foncières pour 81 ha de zones dédiées aux activités économiques et 17 ha de zones dédiées aux équipements.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les paysages ;
- les risques et nuisances diverses.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi<sup>24</sup>**

L'évaluation environnementale répond aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. Le rapport d'évaluation environnementale est détaillé et complet. Les enjeux environnementaux sont expliqués et analysés à plusieurs endroits du document, ce qui en rend difficile l'identification. Ces derniers sont, en effet, traités dans différents documents :

- a) le tableau des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone 1AU et 2AU (avec ou sans OAP) ou par un emplacement réservé (ER) ;
- b) les fiches « incidences » de 50 secteurs de projets classés en zone 1AU ;
- c) les fiches descriptives de 64 sites étudiés pour leurs enjeux environnementaux<sup>25</sup> extraites d'une étude naturaliste effectuée dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- d) en annexe 4 les cartographies correspondant aux 64 sites de l'étude naturaliste ;
- e) en annexe 4 les cartographies de situation des zonages réglementaires et d'inventaires par rapport aux 64 sites de l'étude naturaliste.

La dispersion des informations nuit à la lisibilité du document d'autant plus que :

- les fiches de l'étude naturaliste concernent plus de sites que les fiches « incidences ». De plus le dossier ne dit pas explicitement si les 64 sites à enjeux environnementaux étudiés recouvrent la totalité des secteurs classés dans le PLUi en 1AU, 2AU ou en ER ;
- les zones faisant l'objet des fiches de l'étude naturaliste et les cartographies possèdent leur propre nomenclature (AND1, AND2, BARR1, BARR2, etc), qui ne fait pas référence au nom de la zone 1AU ou 2AU correspondante ;

---

22 Soit 145 logements/an jusqu'en 2035.

23 1995 logements : total n'apparaissant pas dans le dossier mais qui ressort des indications suivantes : 95 logements/an pendant 21 ans.

24 La MRAE Grand Est constituée, au fur et à mesure de la publication des avis et décisions qu'elle rend et du retour d'expérience qu'elle en tire, un référentiel construit à partir de « points de vue » partagés et délibérés par ses membres. Ces points de vue sont le fruit d'une synthèse rapide des constats de faiblesse des dossiers qui lui sont présentés et de ses recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement. Ils apportent des éléments de méthodologie, des références réglementaires ou bibliographiques, ou encore des éléments d'éclairage particulier des enjeux environnementaux propres au territoire de la région Grand Est. Ces points de vue sont disponibles à l'adresse suivante : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf)

25 Extrait du dossier : « Ont été retenus comme zones d'études, les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine où les connaissances étaient très faibles et où des études programmatiques (comprenant des expertises écologiques) n'avaient pas déjà été menées ».

- la cartographie des zonages d'inventaires et réglementaires (ZSC, ZPS, ZNIEFF, APPB) situe les 64 sites mais sans préciser les zones 1AU, 2AU, etc... concernées.

Le lien reste donc difficile à établir entre les sites tels qu'ils sont décrits dans les chapitres indiqués ci-dessus.

D'une manière générale, il n'y pas dans le dossier d'analyse de l'incidence de l'urbanisation sur les ZNIEFF, même si le recoupement entre les 64 sites étudiés et les ZNIEFF a été mesuré en surfaces et figure dans les 64 fiches descriptives<sup>26</sup>.

Concernant le dispositif de suivi, les indicateurs sont précisés dans le Rapport d'évaluation environnementale (REE). Ces indicateurs, bien que mesurables, ne sont pas exploitables. Le document ne présente aucune valeur initiale de ces indicateurs correspondant au début de période du PLUi. Le dispositif de suivi devra être complété par les valeurs initiales des indicateurs afin de pouvoir en mesurer la progression sur la durée du PLUi.

***L'Ae recommande :***

- ***de repérer par leur nom et leur périmètre les zones 1AU et 2AU et les emplacements réservés du plan de zonage dans les fiches descriptives de l'étude naturaliste ;***
- ***de compléter l'analyse des incidences sur l'environnement de l'ouverture de zones à l'urbanisation par une analyse des incidences sur les ZNIEFF ;***
- ***de compléter le dispositif de suivi par les valeurs initiales des indicateurs afin de pouvoir en mesurer la progression sur la durée du PLUi.***

## **2.1. Cohérence du PLUi avec les documents supra-communaux**

L'évaluation environnementale mentionne que le projet de PLUi doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Plan de gestion du risque inondations (PGRi) du district du Rhin, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la Région Alsace, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace.

Le dossier ne démontre pas que le projet de PLUi respecte les liens de compatibilité ou de prise en compte avec ces documents supérieurs. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III -nappe Rhin n'est pas visé (cf 2.2.4. de cet avis) alors qu'il concerne 5 communes du PLUi<sup>27</sup> situées dans le périmètre large du SAGE. Cette cohérence devra être examinée et le cas échéant indiquée dans le dossier.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de compatibilité ou de prise en compte des documents supérieurs concernant son territoire, y compris pour le SAGE III – nappe Rhin.***

L'Ae regrette que le PLUi n'anticipe pas la règle n°16 du SRADDET qui définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

<sup>26</sup> Les 64 sites étudiés couvrent au total 8,5 ha de ZNIEFF 1 et 21,9 ha de ZNIEFF 2.

<sup>27</sup> Bourghheim, Goxwiller, Stotzheim, Valff et Zellwiller.

***L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoT du Piémont des Vosges qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.***

## **2.2. Analyse par thématique environnementale**

### **2.2.1. La consommation foncière**

#### *Besoin en logements*

Le dossier est basé sur un besoin de construction ou mobilisation de 3 048 logements pour accueillir environ 2 140 nouveaux habitants et permettre le desserrement des ménages. Ce nombre de 3 048 logements à construire ou mobiliser apparaît dans un tableau décliné par commune, mais le calcul, non compréhensible<sup>28</sup>, n'est pas justifié dans le dossier et n'est pas cohérent avec le projet démographique envisagé.

Le nombre de personnes par ménage sur le Pays de Barr était de 2,39 en 2014. La base retenue par la CCPB pour le calcul du nombre de logements nécessaires au desserrement des ménages est de 2,1 personnes par ménage sans que ce chiffre ne soit justifié. Il est largement supérieur à la baisse affichée par l'Insee : dans les 5 dernières années connues (de 2010 à 2015), ce chiffre a diminué en moyenne de 0,35 % par an au niveau national.

Sur les 21 années prises en compte dans l'étude par la CCPB (de 2014 à 2035), la diminution du nombre de personne par ménage conforme au rythme calculé par l'INSEE serait donc de 7,40 % au lieu des 12 % retenus. Sans justificatif de la CCPB, l'Ae retient le scénario d'évolution de l'INSEE. Le nombre de personnes par ménage sur le Pays de Barr étant de 2,39 en 2014, il devrait donc baisser à 2,21 personnes par ménage en 2035 et non 2,1.

Il ressort ainsi des éléments de calcul retenus par l'Ae :

- que le nombre de logements nécessaires pour répondre au desserrement des ménages correspondant à une population de 23 857 habitants donne 1 023 logements et non 1 995 comme le prévoit le dossier<sup>29</sup>, soit une différence de 972 logements ;
- que le projet d'accueil de 2 143 nouveaux habitants pour atteindre une population de 26 000 habitants au total à l'échéance du PLUi génère un besoin de 970 logements<sup>30</sup>.

L'estimation du besoin en logements établie par l'Ae, hors prise en compte de la remise sur le marché de logements vacants, atteint donc au total 1 993<sup>31</sup> logements et non 3 048, soit une différence de 1 055 logements.

***L'Ae recommande de revoir le projet de construction afin de le rendre cohérent avec l'hypothèse d'évolution démographique sur le territoire.***

---

28 Le nombre total de logements pour chacune des communes ne correspond pas au produit d'une surface par la densité de construction.

29 Le dossier mentionne 95 logements/an pendant 21 ans.

30  $2143 / 2,21$  personnes par logements = 970 logements.

31 Correspondant à 1023 logements + 970 logements.

### Surfaces en densification urbaine

Le dossier indique que la construction de logements en extension urbaine sera limitée à 50 % du nombre de logements total au lieu de 35 % à 40 % lors de la décennie précédente<sup>32</sup>.

Cette partie du dossier est incohérente avec le projet d'urbanisation exprimé en termes de surfaces (cf 2.1. du présent avis « contexte et présentation du plan ») qui indique une répartition entre zones en densification et zones en extension d'environ 12 % et 88 %<sup>33</sup>. L'Ae constate de plus que les zones en densification urbaine ne sont pas localisées dans le dossier.

### Remise sur le marché de logements vacants

Le dossier mentionne un nombre de logements vacants de 1 155 en 2014, soit un taux important de 11,6 % supérieur à la moyenne départementale (7 %). La résorption de la vacance est évoquée succinctement dans le dossier, qui constate que ce potentiel est complexe à mobiliser. Il ne propose aucune mesure pour la résorber et ne fixe aucun objectif chiffré.

La mobilisation de logements vacants devra être prise en compte et venir en déduction des besoins de construction, ce qui réduira la consommation d'espaces naturels ou agricoles prévus initialement pour des zones à urbaniser.

À titre indicatif, la remise sur le marché d'un tiers de ces logements vacants permettrait de conserver 22 ha de surfaces naturelles ou agricoles à raison de 17 logements/ha.

**L'Ae recommande à la CCPB de mieux prendre en compte la remise sur le marché des logements vacants afin de limiter la consommation foncière,**

### Surfaces des zones à urbaniser

Après estimation par l'Ae du nombre de logements réalisés en dents creuses (997 correspondant à 50 % de 1 993 logements), le nombre de logements restant à réaliser serait de 996 logements, sans même tenir compte d'une plus grande mobilisation de logements vacants. À raison de 17 logements/ha (minimum prévu dans le SCoT), c'est une surface de 58,6 ha qu'il faudrait pour réaliser ces logements. Les zones à urbaniser font l'objet, pour la plupart, d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>34</sup> jointes au dossier. Or ces OAP indiquent que les zones sont mixtes (habitat/activités ou habitat/équipements) ou à dominante d'habitat. L'Ae note que les densités de construction prévues au SCoT seront respectées.

L'ensemble des zones à urbaniser atteint 199 ha alors que la somme des zones faisant l'objet d'OAP n'en atteint que 160 . Le dossier comporte donc environ 40 ha de zone AU pour lesquels ni la situation ni l'usage ne sont connus. Le dossier indique également dans le tableau « ressource sol » que les zones d'urbanisation futures sont prévues à hauteur de 147,8 ha. Les chiffres du dossier devront être mis en cohérence.

**L'Ae rappelle l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme qui impose la réalisation d'OAP définissant les conditions d'aménagement et d'équipement de la ou des zone(s) concernée(s).** Ainsi, le PLUi ne devrait pas prévoir, même à plus long terme, l'urbanisation de ces

---

32 cf chapitre 3 de la partie 2 du document « justifications ».

33 84,8 ha de surfaces en extension sur un total de 96 ha.

34 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces. En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) ».

réserves foncières<sup>35</sup> pour lesquelles aucune justification n'est fournie dans le dossier. Cela permettrait de conserver ces 35 à 40 ha en zones naturelles ou agricoles.

L'économie possible sur la consommation de zones naturelles et agricoles pourrait ainsi atteindre 100 ha<sup>36</sup> en totalisant les zones 2AU non justifiées et le recalcul du nombre de logements nécessaire, soit environ la moitié des surfaces de zones AU du projet de PLUi.

### Surfaces dédiées aux activités et équipements

Le projet prévoit environ 81 ha de zones dédiées aux activités économiques, en plus des zones indiquées « mixtes » qui doivent également accueillir des activités économiques (66 ha).

Le dossier ne comporte aucun recensement de l'occupation initiale des zones existantes indiquant les surfaces disponibles. Il ne comporte pas non plus l'état des demandes actuelles d'ouverture de nouvelles activités.

L'extension de la plateforme logistique d'Alsace Centrale de Dambach-la-Ville<sup>37</sup> recouvre une surface importante de 62 ha. Bien que conforme au futur objectif du SCoT en cours de révision, cette surface n'est pas du tout justifiée dans le document. Le dossier indique même que « depuis 2010, l'activité continue de se développer sur Barr et Saint Pierre, mais elle ralentit sur la plateforme de Dambach-la-ville qui peine à se remplir. »

Aussi il convient de préciser l'usage prévu de ces surfaces dédiées aux activités économiques et de ne pas ouvrir à l'urbanisation celles pour lesquelles il n'y a pas de demandes et celles venant en extension de zones non utilisées en totalité à ce jour.

L'Ae note par ailleurs une 2ème zone d'activités économiques classée en 1AUx entre Valff et Goxwiller. Cette zone est une extension d'une zone existante. Le dossier devra préciser la surface de l'extension et celle de la zone Ux existante. Il devra indiquer la part aujourd'hui utilisée de la zone existante et démontrer que l'ensemble des zones d'activités de la CCPB ne dépasse pas les 34 ha prévus dans le SCOT approuvé du piémont des Vosges.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier l'occupation initiale des zones d'activités économiques existantes, les surfaces disponibles, d'adapter la surface totale de ces zones à urbaniser au résultat de ce recensement notamment celle prévue pour l'extension de la plateforme logistique d'Alsace Centrale de Dambach-la-Ville.***

### Surfaces agricoles classées en AOC

L'Ae note que 99,2 % des surfaces de produits d'Appellation d'origine contrôlée (AOC) seront classées en zone A du PLUi. Le dossier pourra cependant préciser l'évolution des surfaces de culture d'AOC par rapport aux documents d'urbanisme précédents.

---

35 Les zones 2AU représenteraient d'après le dossier 45,7 ha soit 31 % de l'ensemble des zones AU.

36 Correspondant à 58,6 ha + 35 à 40 ha.

37 32 ha actuellement.

## 2.2.2. La biodiversité

### Natura 2000

Le dossier mentionne qu'aucune zone Natura 2000 n'est située dans un secteur classé U ou AU par le PLUi. Le dossier mentionne cependant un projet de stade nordique à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Champ du Feu » pouvant avoir des incidences indirectes sur les caractéristiques du site.

Malgré la production dans le REE de 4 cartes thématiques sur la commune du Hohwald et de 7 fiches descriptives, il n'est pas possible d'apprécier la distance entre le projet de stade nordique et la ZSC.

Le REE indique que des études naturalistes<sup>38</sup> sont en cours. Ce projet faisant l'objet d'un zonage spécifique NI1 d'environ 8 ha, ces études naturalistes devraient être déjà disponibles au stade de l'élaboration du PLUi. Elles sont d'autant plus nécessaires que le document d'objectifs (DOCOB) de la ZSC mentionne dans sa synthèse : « *Ainsi, la forte attractivité touristique du site du Champ du Feu, génère une fréquentation importante susceptible de produire des effets dommageables vis-à-vis des habitats naturels et des espèces* ».

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;  
S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

***L'Ae recommande de compléter les documents graphiques permettant d'identifier le projet de stade nordique et sa proximité avec la ZSC « Champ du feu », de compléter le dossier par les études naturalistes et l'analyse des incidences du projet sur la ZSC et, en cas d'incidences, de démontrer l'absence de solutions alternatives pour le projet en appliquant la démarche ERC<sup>39</sup>.***

### Zones hors Natura 2000

Le REE comporte une synthèse des enjeux écologiques par site sous forme d'un tableau clair et lisible<sup>40</sup>. Les principales observations de l'Ae à la lecture de cette synthèse porte sur les sites dont l'intérêt écologique (espèces protégées – cf chapitre suivant) ou l'enjeu environnemental réglementaire<sup>41</sup> (zones humides – cf chapitre suivant) sont forts.

38 Extrait du dossier : « Des études naturalistes sont en cours : elles doivent permettre de définir le niveau d'incidences du projet sur l'environnement, y compris d'éventuelles incidences sur la ZSC du Champ du Feu située à proximité. Suivant les résultats de ces études, des évolutions pourront être apportées au projet afin de limiter les impacts sur l'environnement. »

39 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

40 Tableau de la partie « introduction » de l'étude naturaliste

41 Cette distinction entre les deux types d'enjeux vient du dossier

## Espèces protégées



Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, <https://inpn.mnhn.fr>

*Agrion de mercure*



Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, <https://inpn.mnhn.fr>

*Cuivrée des marais*

Le REE mentionne un enjeu écologique fort pour la préservation de l'Agrion de mercure (libellule) et de la Cuivrée des marais (papillon) sur la commune de Mittelbergheim. Le dossier mentionne une présence de ces espèces dans la zone Ac2. La fiche descriptive du site MIT5 préconise d'écarter ce site des nouvelles zones à urbaniser et le règlement graphique démontre que cette préconisation a été suivie. Le site reste cependant contigu à la zone 1AUe qui présente par ailleurs un enjeu environnemental et réglementaire fort en raison de la présence d'une zone humide avérée et qui est de plus détachée du périmètre urbanisé. Cette zone 1AUe devrait rester en zone naturelle.

Le REE mentionne également un enjeu écologique fort pour la préservation de la Pie-grièche écorcheur, la Cuivrée des marais et le Damier de la succise<sup>42</sup> sur la commune de Zellwiler et sur l'emplacement réservé<sup>43</sup> (ER) n°7. Cet ER devrait rester en zone naturelle. Par ailleurs, cet emplacement réservé n'existe pas avec ce numéro dans la liste des emplacements réservés du PLUi, qui n'en a que 3 pour la commune de Zellwiler<sup>44</sup>.

### Zones humides<sup>45</sup>

Certains des sites étudiés comportent une partie de zone humide avérée. Dans ce cas, le REE préconise de ne pas ouvrir la zone à l'urbanisation. Or ces sites sont restés classés dans le projet de PLUi en zone U ou AU alors qu'ils devraient être classés en zones naturelles ou agricoles. Il s'agit des sites suivants : AND2 et AND3 à Andlau BARR1 à Barr, HEI 2 à Heiligenstein, NOT1 à Nothalten, LHO2 à Le Hohwald, STP1 et STP3 à Saint-Pierre.

L'Ae se félicite cependant que pour d'autres sites à enjeu environnemental fort à Eichhoffen, Goxwiller Mittelbergeheim, et Heiligenstein (HEI2), la recommandation du REE ait été suivie et que les zones n'aient pas été ouvertes à l'urbanisation.

42 Le Damier de la succise est un papillon diurne en fort déclin dans la moitié Nord de la France, Il cumule des statuts de patrimonialité et de protection au niveau européen (annexes II et IV de la « Directive habitats faune-flore »), national (inscrit sur la liste des insectes protégés de France) et régional (espèce quasi menacée).

43 Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

44 D'après la description de sa destination, l'ER indiqué n°7 dans l'évaluation des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 serait en fait le n° 2 d'une surface de 205,2 ares réservé pour la création d'une unité de méthanisation

45 Dans son diagnostic régional, le SRADDET de la Région Grand Est indique : « Les prairies permanentes sont sujettes à des pressions sur le territoire. Globalement, la région Grand Est a perdu plus de 15 % de surfaces enherbées de 2000 à 2010 et plus de 27 % sur les 20 dernières années (de 1988 à 2010) [...], les hauts-marais alcalins et les tourbières plates sont les habitats qui ont le plus régressé, tout comme les prairies inondables dans les vallées alluviales, menaçant la survie de certaines espèces ».

Au niveau national, la moitié des zones humides a disparu entre 1960 et 1990. Si le rythme de régression s'est réduit depuis, celle-ci se poursuit.

Enfin l'Ae formule des observations spécifiques sur les zones à enjeu fort suivantes :

- Dambach-la-ville et le Hohwald : les sites DAM3 et LHO1 comportent des zones humides avérées en raison desquelles un enjeu réglementaire fort a été retenu. Le REE préconise dans ce cas de ne pas ouvrir la zone à l'urbanisation. Les cartes du dossier ne permettent pas de bien se rendre compte si les secteurs en zone humide ont bien été exclues de la zone 1AUx ou non. Le dossier devra le préciser.
- Gertwiller : l'Ae constate avec satisfaction que la zone à enjeux environnementaux GER5 a été classée en zone naturelle ainsi que le préconise le REE, à l'exception d'un secteur qui reste en zone Ue et qui devrait être classé en zone naturelle également.

**L'Ae recommande d'exclure les zones humides des zones à urbaniser sur Dambach-la-ville, Gertwiller et Hohwald.**

### Continuités écologiques

L'Ae note que les ER n° 2, déjà visé dans le chapitre relatif aux espèces, et n°3 qui représentent au total 308 ha, sur la commune de Zellwiller<sup>46</sup> sont situés en réservoir de biodiversité d'importance régionale (RB n°43) et en zone à dominante humide avérée. Or le dossier ne présente pas l'analyse de solutions de substitution raisonnables, ou de mesures d'évitement – voir chapitre ci-dessous, relatives à la localisation de ces ER.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par la recherche de solutions de substitution raisonnables pour la localisation des 2 projets prévus à Zellwiller afin de préserver le réservoir de biodiversité et la zone à dominante humide en appliquant la démarche ERC.**

### Mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC)<sup>47</sup>

Les mesures d'évitement ou de réduction sont détaillées dans le REE au fil de l'analyse thématique et sont reprises dans les fiches « incidences » de 50 secteurs de projet classés en zone 1AU. L'Ae note que le dossier ne présente pas de mesures de compensation.

Or ces mesures de compensation pourraient s'avérer nécessaires dans les cas des nouvelles zones à urbaniser les plus défavorables à la biodiversité à savoir :

- la zone 1Aue de Mittelbergeheim et les 2 ER de Zellwiler (chapitre « espèces protégées ») ;
- les zones humides en zones AU à Barr, Heiligenstein, Nothalten, le Hohwald, Saint-Pierre et partiellement la zone GER5 de Gertwiller (chapitre « zones humides ») ;
- le projet de stade nordique si celui-ci s'avérait présenter un impact notable sur la ZSC « Champ du feu ».

**L'Ae recommande de préciser les mesures de compensation rendues nécessaires par le projet d'urbanisation de zones présentant un intérêt fort pour la biodiversité.**

---

46 Emplacements réservés pour la création d'une unité de méthanisation pour produire des énergies renouvelables et la création d'un sécheur solaire de boues.

47 L'article L 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

### 2.2.3. La ressource en eau

#### Eau potable

La liste des servitudes d'utilité publique relatives à la protection de la ressource en eau potable devra être rectifiée.

Le dossier mentionne un risque épisodique d'approvisionnement en eau potable. L'annexe sanitaire ne fait pas mention de ce risque. Le dossier devra développer et vérifier l'existence de ce risque et le cas échéant, présenter un projet pour remédier à cette éventuelle carence.



Les nappes d'eaux souterraines du Pays de Barr sont polluées par les nitrates dans tout le secteur de la plaine, à des niveaux parfois élevés. Le territoire situé en plaine d'Alsace est classé comme zone vulnérable aux nitrates au titre de la directive nitrates et l'ensemble du territoire en zone sensible nitrates au titre de directive eaux résiduaires urbaines.

Au vu des cartes présentées dans l'EIE, les communes de Bourgheim, Goxwiller, Stotzheim, Valff et Zellwiller semblent concernées<sup>48</sup> ou très proches de deux zones de concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l en 2009. Or, ces communes sont dans le périmètre large du SAGE III Nappe-Rhin pour tout ou partie des eaux souterraines.

Le SAGE préconise des mesures précises pour la lutte contre la pollution par les nitrates notamment vis-à-vis de l'enherbement des berges des cours d'eau et la préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les communes d'Epfig et Dambach-la-ville sont également concernées par ce dépassement du seuil de nitrates de 50 mg/l sans être dans le périmètre du SAGE III-nappe-Rhin. Le REE devra également examiner l'incidence du PLUi sur ces communes.

#### Assainissement

Les 20 communes de la Communauté de communes du Pays de Barr sont intégralement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les effluents collectés sont traités par les 2 stations d'épuration (STEU) de Sélestat (commune hors CCPB) et de Zellwiller<sup>49</sup>. Ces 2 STEU sont conformes en équipement et en performance.

48 Le nom des communes ne figure pas sur cette carte.

49 Le dossier indique une STEU à Valff alors que cette commune n'en a pas.

La STEU de Sélestat recueille les effluents des communes du périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg. Elle a une capacité nominale<sup>50</sup> de 102 000 EH, inférieure à la charge maximale entrante<sup>51</sup> de 113 016 EH pour 2017. La STEU de Zellwiller recueille les effluents des communes du périmètre du piémont de Barr. Elle a une capacité nominale de 86 000 EH, supérieure à la charge maximale entrante de 57 740 EH pour 2017.

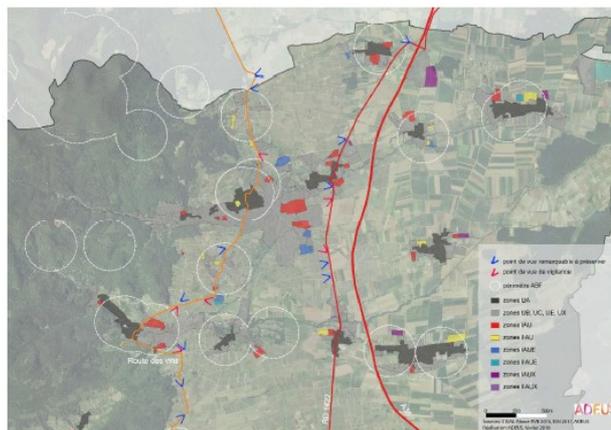
L'Ae constate que le REE ne comporte aucune indication sur l'assainissement des eaux usées. L'annexe sanitaire du projet de PLUi mentionne très précisément les travaux d'extension du réseau nécessaire au raccordement des nouvelles zones ainsi que les travaux projetés dans les années à venir mais ne mentionne pas l'insuffisance de la capacité nominale de la STEU de Sélestat, ni le moindre programme de travaux d'extension la concernant.

**L'Ae recommande d'analyser de manière détaillée les incidences de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sur la capacité de la STEU de Sélestat et de démontrer qu'elle est suffisante. Le cas échéant, elle recommande de ne pas les ouvrir tant que la capacité de la STEU n'aura pas été augmentée.**

## 2.2.4 Les paysages

Le plus grand site inscrit d'Alsace au titre du paysage,<sup>52</sup> le site « massif des Vosges », occupe les 2/3 du territoire du Pays de Barr. Cette richesse du paysage est mentionnée dans le REE mais pas dans l'état initial de l'environnement qui comporte pourtant un chapitre 2.1.2. « inventaires, protections et mesures de gestion ». Cet état initial de l'environnement devra être complété.

Cet état initial prend en compte la qualité paysagère du territoire en présentant les points de vue les plus importants et en précisant ceux soumis à une vigilance particulière. Mais l'Ae constate que les zones 1AU ou 2AU dans le site inscrit ne sont pas systématiquement classées en enjeu fort en matière de paysage. L'Ae estime qu'un enjeu fort systématique pourrait être justifié pour les zones 1 AU ou 2AU qui sont à la fois en site inscrit et dans le champ de vision d'un « point de vue de vigilance »<sup>53</sup> et devraient faire l'objet d'OAP spécifiques<sup>54</sup>.



- 50 Charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.
- 51 Moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la semaine la plus chargée de l'année.
- 52 Le code de l'environnement prévoit des dispositions spécifiques permettant de préserver la qualité des sites et des paysages dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général
- 53 la zone 1AU de Barr « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg est par exemple en site inscrit et dans le champ de vision d'un point de vue de vigilance. Un enjeu fort plutôt que moyen aurait pu être retenu
- 54 Cf articles L157-7 d, R151-7 et -8 du code de l'urbanisme

Par ailleurs, le rapport de présentation comporte une partie spécifique portant sur les zones en entrée de ville. Mais cette problématique « entrée de ville » n'est évoquée dans le dossier que par la réglementation relative à la protection des habitants vis-à-vis du bruit des infrastructures routières<sup>55</sup> et pas du tout par rapport à la qualité du paysage urbain.

Le REE présente une carte générale de situation des zones d'urbanisation future<sup>56</sup> mais celle-ci ne fait pas figurer les infrastructures de transports et ne permet donc pas de bien se rendre compte des nouvelles zones à urbaniser situées en entrée de ville. La carte devra être complétée et les zones en entrée de ville contraignantes pour la qualité du paysage urbain identifiées.

***L'Ae recommande : d'analyser les incidences du PLUi sur les paysages au regard de la réglementation relative aux sites inscrits et de revoir en conséquence le niveau d'enjeu et de réaliser les OAP associées ; d'améliorer la prise en compte paysagère des entrées de ville.***

## **2.2.5. Les risques et nuisances diverses**

### *Les émissions de gaz à effet de serre (GES)*

Le dossier prévoit au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) la réalisation de liaisons en mode doux participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le dossier présente également une OAP spécifique à l'urbanisation autour des gares dans le double cadre du développement de quartiers desservis par les transports ferrés et de l'intermodalité des transports.

L'Ae note la pertinence d'une telle OAP mais constate que la partie relative à l'intermodalité est peu développée. En effet, les fiches relatives aux 6 quartiers de gares examinés mentionnent peu le réseau de transport en commun routier et l'aménagement de sa desserte.

Le dossier ne dit rien sur l'adaptation de la desserte actuelle en transports collectifs des nouvelles zones d'urbanisation et ne présente pas de bilan général relatif aux émissions de GES engendrées par le projet de PLUi.

L'Ae constate que le projet ne décline pas les objectifs de réduction des émissions de GES, de réduction de consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables du PCAET. Ce dernier est aujourd'hui arrêté et l'avis de l'Ae correspondant est en cours d'élaboration.

***L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs que la Communauté de communes devrait disposer d'un PCAET approuvé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Ae recommande à la commune d'indiquer comment le PLUi prend en compte les orientations du futur PCAET intercommunal, arrêté à ce jour. Elle recommande de finaliser le PCAET au plus tôt.***

### *Inondations – coulées de boues*

Le dossier ne fournit pas de cartes permettant de croiser les zones à urbaniser avec celles concernées par les risques inondation et coulées de boue. Il ne mentionne pas non plus le nom des communes concernées. Le dossier devra donc être complété<sup>57</sup>.

---

55 Article L.111-6 du code de l'environnement qui interdit les constructions hors agglomération autour de certaines voies routières.

56 Carte 2 : Projet final : zones d'urbanisation future prévue dans le PLU intercommunal.

57 Par exemple, la carte des secteurs à urbaniser en zone inondable montre que la zone 1AUe de Bourghem est en zone inondable mais le nom de la commune n'apparaît pas ni sur la carte ni dans le texte.

L'Autorité environnementale signale qu'un récent décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement<sup>58</sup>, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle à la commune qu'elle doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.

Par ailleurs, le dossier traite dans un même chapitre du risque inondation et du risque coulées de boues. Or, les 2 cartes illustrant ce risque (carte concernant les zones du PLUi et les ER impactés) ne portent que sur le risque d'inondation. Le dossier devrait faire figurer 2 autres cartes afin d'illustrer le risque coulées de boues.

***L'Ae recommande de compléter la cartographie pour le risque coulées de boues, de bien examiner l'incidence de ce risque sur le PLUi et de s'assurer qu'aucune zone AU ne figure dans une zone d'aléa fort.***

Metz, le 27 août 2019

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
Son président,

  
Alby SCHMITT

---

58 [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=2806FD5E2AA83F045E100A920BAC4131.tplgfr28s\\_1?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000038733757&dateTexte=20190715&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=2806FD5E2AA83F045E100A920BAC4131.tplgfr28s_1?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000038733757&dateTexte=20190715&categorieLien=id)